

## Avis

### Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 31 janvier 1997, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 25 février 1997

*La juge en chef,*  
LYSE LEMIEUX

### Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

**1.** Les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 6) modifiées par les décisions des juges de la Cour supérieure du district de Montréal du 19 octobre 1984, du 23 juin 1994 et du 7 août 1996 sont de nouveau modifiées par l'abrogation de la règle 12.

**2.** La règle 15 est remplacée par la suivante:

«**15.** Le juge en chef fixe le nombre de divisions de la Chambre de pratique. La distribution des causes s'y fait selon ses directives. ».

**3.** La règle 16 est remplacée par la suivante:

«**16.** À moins que le juge en chef n'en décide autrement, avis de présentation de toute procédure est donné pour 9 h 15 dans la salle prévue respectivement pour les matières civile, familiale ou pour le greffier spécial. ».

**4.** La règle 17 est abrogée.

**5.** Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27280

## Avis

### Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 31 janvier 1997, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 25 février 1997

*La juge en chef,*  
LYSE LEMIEUX

### Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

**1.** Les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 9), modifiées par les décisions des juges de la Cour supérieure du Québec du 29 octobre 1982, du 19 octobre 1984, du 28 février 1986, du 23 octobre 1986, du 7 mars 1988, du 15 avril 1989, du 18 juin 1990, du 21 juin 1991, du 1<sup>er</sup> juin 1992, du 23 juin 1994 et du 7 août 1996 sont de nouveau modifiées par le remplacement du premier alinéa de la règle 23.2 par le suivant:

«Le juge ne rend une ordonnance d'expertise psychosociale que du consentement des parties et après s'être assuré de son opportunité. ».

**2.** La règle 23.3 est remplacée par la suivante:

«**23.3** Au stade intérimaire, le juge qui ordonne cette expertise mentionne si le rapport doit être acheminé au juge en chef ou au juge désigné par celui-ci, à moins qu'il ne demeure lui-même saisi du dossier.

Dans tous les autres cas, le juge demeure saisi du dossier. ».

**3.** La règle 23.4 est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant: